

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 5 novembre 2014 fixant la répartition des
crédits affectés aux programmes budgétaires spéciaux
pour l'achat de manuels et de logiciels scolaires agréés
pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018**

A.Gt 24-08-2016

M.B. 10-11-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire tel que modifié par le décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement et, notamment, ses articles 88, 89 et 90;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 10 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2016 et, notamment, l'article de base 01.13.40 de la division organique 40;

Vu le décret du 13 juillet 2016 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2014 fixant la répartition des crédits affectés aux programmes budgétaires spéciaux pour l'achat de manuels et de logiciels scolaires agréés pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 juillet 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 août 2016;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2014 fixant la répartition des crédits affectés aux programmes budgétaires spéciaux pour l'achat de manuels et de logiciels scolaires agréés pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018, les mots «et de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans» sont ajoutés après les mots «de logiciels scolaires agréés».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Mme Marie-Martine SCHYNS

